

72 M

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 15 Rue Ettore Bugatti

72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN

494 767 122 RCS LE MANS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

DU 28 MAI 2024

Le 28 mai 2024,

A 11 heures,

La société DSD HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1 239 160 euros, ayant son siège social ZAC des Ribes – 24 Avenue des Frères Montgolfier – 63170 AUBIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 499 203 099, représentée par son Président, Monsieur Thierry VALLENET,

Associée unique de la société 72 M,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 28 mai 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 25 877,66 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -24 732,89 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,**

- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

La société DSD HOLDING, représenté par Monsieur Thierry VALLENET, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -24 732,89 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

-o0o-

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**L'associée unique
Pour la DSD HOLDING
Thierry VALLENET**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.